



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2009-190-25 du 09 juillet 2009 portant
prescriptions complémentaires à la Société RUBIS STOCKAGE, relatives au
disposition de dépollution et à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de
son site de VILLAGE-NEUF
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ,
- VU** les circulaires du 17 janvier 2005 et 5 octobre 2005 relative à l'Inspection des Installations Classées – Surveillance des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 portant autorisation d'exploiter à la société RUBIS STOCKAGE des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de Village-Neuf ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** le courrier de la société RUBIS STOCKAGE en date du 10 décembre 2007 concernant le débit de la pompe du dispositif de dépollution et les fréquences d'auto surveillance des eaux de nappe ;
- VU** l'étude réalisée par la société URS en date du 16 juin 2008 relative à l'arrêt du dispositif de pompage en nappe transmise au préfet par courrier du 7 juillet 2008 ;

- VU** la demande du préfet du 26 août 2008 demandant des éléments complémentaires suite au rapport URS susmentionné ;
- VU** la réponse de la société RUBIS STOCKAGE du 11 septembre 2008 à la demande du préfet susmentionnée ;
- VU** les résultats d'auto-surveillance des eaux de nappe et des épaisseurs de flottants transmises par la société RUBIS STOCKAGE pour son site de Village-Neuf ;
- VU** le rapport du 21 avril 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution de supercarburant sans plomb est survenue en décembre 2000 au niveau du poste de chargement route et que le produit a atteint le toit de la nappe souterraine et formé une lentille de flottants pouvant atteindre 85 cm d'épaisseur localement ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDERANT d'autre part que l'exploitant a sollicité le préfet pour demander l'arrêt du pompage en continu en place depuis 2001 ;

CONSIDERANT que les résultats d'auto-surveillance ainsi que le rapport URS de juin 2008 font apparaître que la majorité de la pollution a été pompée et que le maintien du dispositif en continu n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDERANT que néanmoins des mesures sur les piézomètres P7, P14 et P21 ont fait état en 2007 et 2008, de la présence d'hydrocarbures dissous et que ponctuellement de faibles épaisseurs de flottants sont écrémées dans les piézomètres à proximité du poste de chargement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de surveiller attentivement l'évolution des teneurs en hydrocarbures notamment dans ces piézomètres et de pouvoir rendre disponible à tout moment le retour du pompage ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2005 ;

APRÈS communication à la société RUBIS STOCKAGE du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société RUBIS STOCKAGE, ci-après désignée par " l'exploitant ", dont le siège social est situé 5 quai Jacoutot BP13 à 67015 Strasbourg Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations de stockage et de chargement de produits pétroliers qu'elle exploite à Village-Neuf (68).

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 9.5 et 9.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-73-5 du 14 mars 2005.

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
04465X0125	P1	Aval	
04465X0126	P2	Aval	
04465X0127	P3	Aval	7,85 m
04465X0128	P4	Aval	10,30 m
04465X0129	P5	Amont	8,80 m
04465X0133	P6	Aval	
04465X0162	P7	Aval	9,60 m
04465X0163	P8	Aval	10,75 m
04465X0164	P9	Aval	9,70 m
04465X0165	P10	Aval	
04465X0166	P11	Aval	
04465X0167	P12	Aval	
04465X0168	P13	Aval	
04465X0169	P14	Amont	9,60 m
04465X0177	P15	Aval	
04465X0178	P16	Aval	
04465X0179	P17	Aval	
04465X0180	P18	Aval	
04465X0181	P19	Aval	

04465X0182	P20	Aval	6,60 m
04465X0183	P21	Amont	
04465X0184	P22	Amont	
04465X0185	P23	Aval	
04465X0187	PTS6bis	Aval	

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04465X0129	Trimestrielle	pH	1302
04465X0162		DCO	1314
04465X0163		Hydrocarbures	1442
04465X0164			
04465X0127	Semestrielle	hydrocarbures	1442
04465X0128			
04465X0169			
04465X0183	Hebdomadaire	Mesure de l'épaisseur des flottants	
04465X0167			
04465X0168			
04465X0177			
04465X0178			
04465X0179			
04465X0180			
04465X0181			
04465X0182			
04465X0185			

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04465X0129	Annuelle	pH	1302
04465X0162		DCO	1314
04465X0163		Hydrocarbures	1442
04465X0164			
04465X0127	Annuelle	hydrocarbures	1442
04465X0128			
04465X0169			
04465X0183			

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8. DISPOSITIF DE DEPOLLUTION

L'exploitant est tenu de maintenir au niveau du puits identifié P23 un dispositif de dépollution, comprenant un équipement de pompage et d'écémage et de s'assurer de son bon fonctionnement en assurant une maintenance régulière.

Cet équipement d'un débit de 50 m³/h, doit pouvoir être mis en service sans délai en cas de besoin et notamment lors de :

- détection d'épaisseur de flottant dans un des piézomètres P12, P13, P15 à P20, P23 ;
- ou détection d'une teneur en hydrocarbures totaux > 0,50 mg/l dans un des piézomètres du site

Dans chacun de ces cas, le pompage est remis en service en continu jusqu'à ce que les paramètres déclencheurs soient revenus sous les limites mentionnées.

En outre, en cas de détection d'épaisseurs de flottants, l'exploitant installe sans délai des écrémeurs passifs à réservoirs, dans les piézomètres concernés pour récupérer la phase flottante.

ARTICLE 9. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (soit le 15 janvier et le 15 juillet pour une fréquence semestrielle, le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre pour une fréquence trimestrielle).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe jointe.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 10. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 12. PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Société RUBIS STOCKAGE à Village-Neuf.

Fait à Colmar, le 09 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--

ANNEXE

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						